



Conférence générale

32e session
Document d'information

Генеральная конференция

32-я сессия
Информационный документ

inf

Paris 2003

General Conference

32nd session
Information document

المؤتمر العام

الدورة الثانية والثلاثون
وثيقة إعلامية

Conferencia General

32ª reunión
Documento de información

大会

第三十二届会议
资料性文件

32 C/INF.5

6 juin 2003

Original français

EXAMEN DES ARTICLES 37 ET 38 DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE GENERALE RELATIFS A LA FONCTION MEME DU COMITE JURIDIQUE

Le Comité juridique de la Conférence générale s'est réuni, au Siège de l'Organisation, du 27 au 29 novembre 2002, sur convocation du Président de la Conférence générale. Parmi les points qu'il a examinés figurait l'examen des articles 37 et 38 du Règlement intérieur de la Conférence générale. Le document reproduit le rapport adopté par le Comité juridique sur cette question.

1. Après qu'un membre s'est interrogé sur le mandat précis du Comité juridique eu égard au point 3 de son ordre du jour, le Président a précisé que ce point reflétait des préoccupations exprimées à maintes reprises par les membres du Comité et qu'il devait permettre l'ouverture d'une réflexion sur la question.
2. Un membre a estimé qu'il s'agissait de déterminer la position du Comité par rapport au Secrétariat et que l'on pourrait par ailleurs inviter le Conseil exécutif à se prononcer sur l'aide que le Comité pourrait apporter à l'Organisation. Un autre membre a rappelé à cet égard que le Conseil exécutif n'avait jamais saisi le Comité.
3. Tandis que plusieurs membres ont exprimé l'avis que le Comité juridique pouvait prendre des initiatives dans le cadre du présent point de son ordre du jour, d'autres membres ont estimé qu'il convenait d'agir avec prudence et que l'on devait se contenter de proposer des mesures pratiques intermédiaires. Ainsi, des consultations informelles ou officieuses pourraient précéder la saisine du Comité juridique en vertu de l'article 37 (1) (b) et (d) du Règlement intérieur de la Conférence générale ; de plus, il serait souhaitable que l'article 38, paragraphe 1, soit plus souvent utilisé.
4. Un membre s'est préoccupé de la retranscription des opinions exprimées par chacun des membres du Comité au sein de son rapport à la plénière. De l'avis d'un autre membre, les rapports avaient toujours fait état des divergences exprimées même s'ils reflétaient nécessairement la position consensuelle retenue par le Comité.

5. Procédant à une comparaison avec la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, un membre s'est inquiété de la faible place des considérations strictement juridiques dans les travaux du Comité. Le Président a évoqué, pour sa part, l'exemple du Comité juridique de la FAO. Un membre a suggéré que l'on procède à une étude approfondie de la pratique des autres organisations internationales en la matière, soulignant l'anomalie qui faisait que le Comité juridique de l'UNESCO ne pouvait procéder à l'examen de fond des conventions conclues dans le cadre de l'Organisation.

6. De l'avis d'un membre, le débat soulevait la question plus générale de la place du droit dans le fonctionnement de l'Organisation. Pour ce qui est du Comité juridique, il n'était pas certain que les dispositions du Règlement intérieur de la Conférence générale lui attribuant compétence tiennent compte de la novation que constituait pour lui l'existence de réunions intersessionnelles. D'une manière générale, l'une des principales difficultés tenait au fait que le Règlement intérieur confiait à l'examen du seul Comité juridique l'examen de points ayant également des aspects politiques tandis qu'à l'inverse, des organes de la Conférence générale pouvaient lui soumettre des questions juridiques sans pour autant suspendre leurs travaux sur lesdites questions.

7. Un membre a rappelé que le fait qu'une question contienne des aspects politiques et juridiques ne devait pas empêcher le Comité juridique de l'examiner.

8. Suite à une proposition du Président, et tout en notant que les Etats membres peuvent toujours entrer en consultations officieuses en vue de proposer des amendements au Règlement intérieur, le Comité juridique a décidé d'inviter le Président de la Conférence générale à proposer au Conseil exécutif de constituer un groupe *ad hoc* ouvert (au sein duquel siègeraient notamment des membres du Comité juridique) destiné à poursuivre plus avant la réflexion sur le rôle et la place du Comité juridique au sein de l'Organisation.